

Association MVVA
Mieux Vivre dans la Vallée des Arrigans
314 Chemin du Moulié
40290 MISSON

MISSON, le 31 août 2017

Monsieur le Préfet des Landes
24 rue Victor Hugo
40021 MONT DE MARSAN

Objet : Usine FERTINAGRO 1935 route de la Gare à MISSON 40290

Copie :

- Monsieur MORTUREUX à la Direction Générale de la Prévention risques au Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire
- DREAL
- Monsieur le Défenseur des Droits
- Monsieur CINGAL Président de la SEPANSO Landes

Monsieur le Préfet,

Dans notre courrier du 12 avril 2017 nous vous avons signalé que les niveaux sonores de nuit sont remontés aux niveaux de ceux de 2015 et que le fonctionnement des vibreurs devient à la limite du supportable de jour comme de nuit.

Les travaux de fin juin - début juillet n'ont pas amélioré le problème, bien au contraire puisqu'un bruit nouveau est apparu.

Ce bruit nouveau n'est pas continu, d'une durée de une heure environ chaque fois, mais il se produit fréquemment sans horaire précis.

La dépose de protection anti-bruit et la suppression de certains pièges à son aggravent encore la situation.

Mais la gêne principale est produite par les vibreurs, on en est pratiquement à un fonctionnement continu de jour comme de nuit tellement les périodes de fonctionnement sont rapprochées.

A 600m de l'usine, nous « entendons » les vibreurs même fenêtres fermées et téléviseur en fonctionnement, les fréquences très basses de ces vibrations traversant tout.

Les volets roulants vibrent sous l'action de ces ondes sonores à très basse fréquence.

Nous vous rappelons que la DREAL notait dans son rapport du 26 avril 2010 joint en extrait ci-après que l'installation de ces vibreurs avait été faite sans autorisation et sans respect de l'arrêté de 2006. De plus, la Direction de FERTINAGRO s'était engagée (cf 4^{ème} alinéa du § 8-1 et § 9 du rapport précité joint) pour ces appareils « illégaux » à un fonctionnement à **minima de jour** et à **un arrêt de nuit**.

L'entreprise se permet encore et toujours des non respects des arrêtés et des promesses non tenues.

Les études d'impact liées aux demandes futures d'augmentation de production sont apparemment terminées.

Nous pensons que cette étude serait enfin l'occasion d'effectuer une évaluation des phénomènes vibratoires jamais fournie depuis 2010.

L'examen de cette étude d'impact nous montre qu'il n'en est rien.

Le terme « vibration » n'est pratiquement pas utilisé, on le trouve en particulier :

- *Au § 7.4.4.3 Vibrations, projections, explosions*

où il est écrit

« L'exploitation de l'usine **n'est et ne sera pas à l'origine de vibrations**, de projections ou d'explosions particulières en fonctionnement normal. » !

- *Au § 7.7 qui est un tableau récapitulatif de l'estimation des coûts des mesures de protection*

là, tout simplement, les vibrations sont notées « sans objet ».

- *Au § 8 tableau de synthèse*

où elles sont notées comme inexistantes puisqu'aucune mesure les concernant n'est prévue.

Dans la note bruit de l'étude d'impact, le terme « vibration » n'est même jamais employé, alors que ces vibrations à basse fréquence sont audibles !

En conclusion, aucune étude n'a été faite concernant les vibrations.

Sachant que ces vibrations sont produites par des vibreurs destinés à faire descendre les produits dans les trémies, s'il y a augmentation de la production il y aura plus de produit à faire descendre et donc plus de vibrations !

Il est inacceptable que ce sujet ait été estimé « sans objet » dans l'étude d'impact.

Nous vous avons demandé de veiller au respect de nos droits en rappelant à FERTINAGRO ses obligations (respect de tous vos arrêtés) et ses engagements (précisés dans son courrier du 21 avril 2010).

Au sujet du non respect de votre arrêté de mise en demeure sur les rythmes de fonctionnement, nous avons reçu un courrier de Monsieur le Sous-Préfet du 9 mai 2017 avec un argumentaire entaché d'erreurs et de contre lecture des textes.

Nous y avons répondu point par point par courrier le 7 juin, mais nous n'avons pas de nouvelles.

Au sujet des vibreurs, depuis 2008 que ces vibreurs sont installés et gênent le voisinage, FERTINAGRO aurait dû modifier les installations en utilisant une meilleure technique disponible (des MTD sont existantes) pour faire descendre les produits dans les trémies.

Nous souhaitons savoir si vous avez l'intention d'intervenir auprès de FERTINAGRO pour régler ces points.

Veillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de notre considération respectueuse.

Feuillassier, Président de l'association MVVA



8.1. Sur la mise en place de matériels vibrants

Au cours de l'été 2008, des modifications ont été apportées par l'exploitant, dans l'atelier de granulation, sur la manipulation et le dosage des produits composants un engrais complexe avant granulation.

Les composants (poudre ou granulé) sont mis dans 6 trémies lesquelles alimentent, au moyen de 6 bandes transporteuses secondaires et suivant des recettes établies, la bande principale conduisant à la granulation.

La descente régulière du produit dans chaque trémie est obtenue par un **dispositif vibrant** accolé au caisson de celle-ci.

Suite à la plainte des riverains, des améliorations ont été apportées sur la cadence des vibrations (vu au 3.3 ci-dessus).

Très dernièrement (après le 26 janvier 2010), l'exploitant s'est engagé à ne plus utiliser ces dispositifs en période nocturne.

Les riverains demandent également leur suppression en période diurne (vibrations des fenêtres).

Bien que non classable au titre des installations classées, l'unité de prédosage des produits n'a pas été portée préalablement à la connaissance du préfet (la mise en place de vibreurs aurait certainement attiré l'attention de l'inspection).

L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2006 (qui reprend in extenso l'article R. 512-33 du Code de l'environnement), stipule : « *Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation* ». L'évaluation du phénomène vibratoire constituait dans le cas présent les éléments essentiels d'appréciation (cf point 2.1 ci-dessus).

NC 6 : L'exploitant n'a pas informé en 2008 le préfet des modifications apportées aux installations avec tous les éléments d'appréciation dont les vibrations (non application de l'article 7 de l'AP du 3 janvier 2006).

9. INFORMATIONS APPORTÉES PAR L'EXPLOITANT LE 21 AVRIL 2010

Par lettre du 21 avril 2010 à l'inspection des installations classées, l'exploitant :

- souhaite disposer de la lettre du plaignant afin d'avoir des informations plus précises concernant les **vibrations**,
 - . il précise qu'il a stoppé les vibreurs la nuit et les a réduit au seuil le plus bas que permet l'installation le jour,
 - . il semble que ce réglage ait été bénéfique car, par courriel du 20 avril 2010, M. PORTIER nous a informé qu'elles avaient cessé (ce dernier reconnaît également que les cognements sont beaucoup moins fréquents)